

LOI N° 23/86 DU 10/12/86

complétant la Loi N° 24/63 du 15 Juin 1963
portant réglementation de la Profession Bancaire
et créant des organismes destinés à assurer l'étude
et la mise en oeuvre de la politique de crédit ainsi
que le contrôle de la profession bancaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER :

Les Etablissements financiers pratiquant les opérations de crédit et de crédit bail sont soumis aux procédures d'agrément régies par la réglementation bancaire et fiscale en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le "leasing" ou crédit bail est une technique de financement permettant à toute entreprise industrielle ou commerciale d'avoir l'usage d'équipement ou d'installations de son choix, moyennant le versement de loyers pendant une durée déterminée, et de s'en rendre propriétaire en fin de contrat, si elle en a convenance, en levant une option d'achat fixée à l'avance.

ARTICLE 3 :

Il existe deux sortes de crédit bail à savoir :

- le crédit bail mobilier
- le crédit bail immobilier

ARTICLE 4 :

LE CREDIT BAIL MOBILIER

Il s'agit d'opérations de location de biens d'équipement, ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par les Etablissements financiers qui en demeurent propriétaires.

Ces opérations quelle que soit leur qualification donnent aux locataires, ou plus tard en fin de contrat, la possibilité d'acquérir tout ou partie de biens loués moyennant un prix convenu tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer.

.../...

ARTICLE 5 :

LE CREDIT BAIL IMMOBILIER

Le crédit bail immobilier constitue une série d'opérations par lesquelles un Etablissement financier donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par lui ou construits pour son compte.

Quelle que soit leur qualification, ces opérations permettent au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par l'acquisition directe ou indirecte des droits d'usufruits du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

ARTICLE 6 :

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions d'application de la présente Loi.

ARTICLE 7 :

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Décembre 1986

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO